



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

ARRÊTÉ N°AM2509191083

Interdisant provisoirement l'accès au débarcadère de Saint-Paul en raison d'un phénomène de fortes houles

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** qu'en raison d'un bulletin de fortes houles émis le jeudi 18 septembre 2025 à 07h06 (heure locale) par les services de Météo France ;
- **Considérant** la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dangers et risques d'accident susceptibles d'être provoqués par le déferlement de la houle au niveau du débarcadère de Saint-Paul ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **L'accès au débarcadère du front de mer de Saint-Paul est interdit à partir du vendredi 19 septembre à 02h00, et ce jusqu'à la levée de la vigilance fortes houles émise par les services de Météo-France.**

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.